D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-099	R-4302-2025	8 octobre 2025

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Observateurs dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande d'autorisation de contrats d'approvisionnement en électricité à partir de parcs éoliens dans les réseaux autonomes de Quaqtaq et de Puvirnituq

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Simon Turmel.

Observateur :

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES **5**

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS **5**

1 INTRODUCTION **6**

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE **7**

3 CONTEXTE DE LA DEMANDE **7**

4 LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT **9**

4.1 RÉSEAU AUTONOME DE QUAQTAQ **9**

4.1.1 Contexte 9

4.1.2 Conversion du réseau autonome de Quaqtaq 10

4.1.3 Principales modalités du contrat 10

4.2 RÉSEAU AUTONOME DE PUVIRNITUQ **11**

4.2.1 Contexte 11

4.2.2 Conversion du réseau autonome de Puvirnituq 12

4.2.3 Principales modalités du contrat 13

4.3 RESPECT DES ORIENTATIONS À L'ÉGARD DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT POUR LES RÉSEAUX AUTONOMES **14**

5 OBSERVATIONS DU RTIEÉ **17**

6 OPINION DE LA RÉGIE **19**

6.1 CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE **19**

6.2 EXAMEN DE LA DEMANDE EN LIEN AVEC LES ORIENTATIONS **21**

6.3 CONCLUSION **23**

7 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL **24**

DISPOSITIF **26**

LISTE DES ACRONYMES

DDR	Demande de renseignements
ERD	Énergie rendue disponible
GES	Gaz à effet de serre
IP	Indisponibilité prolongée
IPC	Indice des prix à la consommation
SSÉ	Système de stockage d'électricité
t éq. CO_2	Tonne équivalent de CO_2. Unité de mesure utilisée pour quantifier l'impact des émissions de GES en les exprimant en termes d'équivalent de dioxyde de carbone

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
kW	kilowatt
MW	mégawatt
kWh	kilowattheure - 103 ou 1 000 Wh
MWh	mégawattheure - 106 ou 1 000 000 Wh

1 INTRODUCTION

[1] Le 10 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de deux contrats d'approvisionnement en électricité conclus de gré à gré et visant à alimenter en énergie renouvelable les réseaux autonomes de Quaqtaq et de Puvirnituq à partir de deux parcs éoliens distincts (la Demande)[1].

[2] La Demande est soumise en vertu des articles 74.1 (2°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[2] et 171 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*[3].

[3] Le 4 août 2025, la Régie transmet une DDR au Distributeur qui y répond le 21 août 2025[4].

[4] Le 21 août 2025, le Distributeur dépose sous pli confidentiel l'Entente-cadre intervenue entre lui et Les Énergies Tarquti Inc. (Tarquti) (l'Entente-cadre)[5], ainsi qu'une version caviardée de cette dernière, accompagnée d'une déclaration sous serment[6].

[5] Le 25 août 2025, le RTIEÉ dépose ses observations[7] et le Distributeur y répond le 29 août[8].

[6] Le 15 septembre 2025, le Distributeur, en réponse à la demande de la Régie[9], dépose en format PDF le contenu des fichiers Excel déposés en accès restreint[10].

---

1 Pièce B-0002, amendée à la pièce B-0012 et réamendée à la pièce B-0036.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 L.Q. 2025, c. 24.
4 Pièce B-0019.
5 Pièces B-0020 (sous pli confidentiel) et B-0021.
6 Pièce B-0025.
7 Pièce C-RTIEÉ-0004 et version rectifiée C-RTIEÉ-0005.
8 Pièce B-0026.
9 Pièce A-0008.
10 Pièces B-0030 (format PDF de la pièce B-0006), B-0031 (format PDF de la pièce B-0023), B-0032 (format PDF de la pièce B-0009), B-0033 (format PDF de la pièce B-0024) et B-0034 (format PDF de la pièce B-0022).

[7] Le 18 septembre 2025, le RTIEÉ dépose ses observations additionnelles relativement aux pièces en format PDF précédemment rendues disponibles par le Distributeur[11]. Ce dernier y répond le 24 septembre 2025[12].

[8] Le 25 septembre 2025, la Régie entame son délibéré[13].

[9] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[10] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie n'autorise pas les deux contrats d'approvisionnement en électricité conclus de gré à gré et visant à alimenter en énergie renouvelable les réseaux autonomes de Quaqtaq et de Puvirnituq à partir de deux parcs éoliens distincts[14].

3 CONTEXTE DE LA DEMANDE

[11] Depuis quelques années, le Distributeur a entrepris de convertir de façon partielle ou totale la production d'électricité des réseaux autonomes à des sources d'énergie plus propres.

[12] Pour ce faire, il a élaboré et négocié de gré à gré avec Tarquti Inc., une entreprise inuite opérant dans la production et distribution d'électricité, deux contrats

---

11 Pièce C-RTIEÉ-0009.

12 Pièce B-0037.

13 Pièce A-0009.

14 Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie, sauf avis contraire.

d'approvisionnements en électricité visant à alimenter en énergie renouvelable les réseaux autonomes de Quaqtaq et de Puvirnituq à partir de deux parc éoliens distincts.

[13] Ces contrats ont été conclu dans le cadre de l'Entente-cadre intervenue entre Hydro-Québec et Tarquti en 2021[15].

[14] Le Distributeur soumet que les deux contrats respectent les orientations approuvées par la Régie dans ses décisions D-2017-140[16], D-2022-062[17] et D-2022-109[18], à l'égard des contrats d'approvisionnement pour les réseaux autonomes, à savoir que ces nouveaux approvisionnements doivent s'assurer de respecter :

- La fiabilité de l'approvisionnement;
- Une réduction des émissions de GES;
- L'acceptabilité sociale et environnementale; et
- Une réduction des coûts d'approvisionnement.

[15] Ces contrats servent de projets pilotes afin d'amorcer la décarbonation des villages du Nunavik. En effet, Quaqtaq constitue un modèle représentatif des plus petits villages du Nunavik, alors que Puvirnituq représente un modèle typique des plus grandes collectivités de la région[19].

[16] Dans ce contexte, le Distributeur et Tarquti ont convenu de certaines dispositions contractuelles permettant la mise en œuvre de ces deux projets pilotes. Ceux-ci tiennent compte des particularités financières, techniques et communautaires de ces deux villages et serviront à planifier les prochaines étapes de la décarbonation du Nunavik.

---

15 Pièces B-0020 (sous pli confidentiel) et B-0021. Voir également pièce B-0019, p. 3, R-1.1.
16 Dossier R-3986-2016, décision D-2017-140, p. 95 et 96.
17 Dossier R-4110-2019 Phase 1, décision D-2022-062, p. 159 et 169.
18 Dossier R-4110-2019, décision D-2022-109, p. 19 et 20.
19 Pièce B-0004, p. 5.

[17] Finalement, le Distributeur mentionne que les deux contrats s'inscrivent dans la *Stratégie de réconciliation économique et de renforcement des relations avec les Premières Nations et les Inuit*, adoptée en 2024 par Hydro-Québec[20].

4 LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

4.1 RÉSEAU AUTONOME DE QUAQTAQ

4.1.1 CONTEXTE

[18] Le Distributeur a conclu de gré à gré un contrat d'approvisionnement d'une durée de 25 ans avec Parc éolien Tingirrautaq S.E.C. (le Fournisseur 1)[21] pour l'achat de l'électricité produite par un parc éolien de 3 MW qui sera construit et exploité par le Fournisseur 1 (le Contrat 1)[22].

[19] Les livraisons débuteront le 1er janvier 2028. L'électricité produite permettra au Distributeur d'approvisionner, après une certaine période transitoire[23], environ 60 % du réseau autonome de Quaqtaq en énergie renouvelable sur la durée du contrat. Ce dernier entraînera également une réduction de l'ordre de 57 % des émissions de GES provenant de la centrale au diesel existante.

[20] Le Fournisseur 1 assume le risque associé à la réalisation du parc éolien, jusqu'au point de livraison. Il lui appartient notamment de satisfaire aux exigences environnementales et d'obtenir tous les permis requis à cet égard.

---

20 Stratégie de réconciliation économique et de renforcement des relations avec les Premières Nations et les Inuit.

21 Parc éolien Tingirrautaq S.E.C. est une société en commandite détenue par Les Énergies Tarquti Inc. (Tarquti), la coopérative locale de Quaqtaq et la corporation foncière de Tuvaaluk.

22 Pièce B-0007.

23 Pièce B-0005, p. 13, lignes 1 à 8.

4.1.2 CONVERSION DU RÉSEAU AUTONOME DE QUAQTAQ

[21] Le raccordement du parc éolien au réseau autonome de Quaqtaq requiert divers investissements qui seront assumés par le Distributeur :

- Construction d'un nouveau poste élévateur, voisin de la centrale au diesel actuelle;
- Construction d'une nouvelle ligne dédiée de 12,5 kV, de près de 2 km, afin de relier le nouveau poste de départ du Fournisseur 1 au nouveau poste élévateur[24];
- Ajout de nouveaux automatismes et réaménagement de la salle de commande et de puissance pour l'ajout d'une nouvelle cabine de commande et protection;
- Déploiement d'un lien de télécommunications par fibre optique entre la centrale au diesel et les installations du Fournisseur 1;
- Remplacement du SSÉ actuel de 600 kW par un nouveau d'une puissance d'environ 2,4 MW.

[22] Les investissements mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet de la Demande[25].

4.1.3 PRINCIPALES MODALITÉS DU CONTRAT

[23] L'énergie contractuelle annuelle pour la durée du contrat est de 8 612 MWh. Le prix de l'électricité contractuelle est de 271,02 $\$_{2025}$/MWh. Il est indexé à l'IPC à partir de 2026.

[24] L'énergie contractuelle est supérieure à la demande du réseau. Elle ne pourra pas être entièrement consommée par les clients du réseau autonome (ou intégrée). Cette énergie sera néanmoins reconnue et rémunérée sous forme d'énergie rendue disponible (ÉRD)[26].

---

24 Pièce B-0005, p. 8, Figure 2.

25 Pièce B-0005, p. 9, lignes 18 à 20.

26 Pièces B-0005, p. 10, lignes 12 à 17 et B-0019, p. 5 à 7, R-2.1, R-2.1.1, R-2.4 et R-2.5.

[25] En cas d'IP, le Fournisseur 1 peut exercer, sous réserve des conditions prévues au Contrat 1, jusqu'à cinq fois l'Option IP. La durée de toute IP ne pourra excéder une période de 12 mois consécutifs. Selon l'article 5.1.4 du Contrat 1, durant ces périodes d'IP, le Fournisseur 1 peut obtenir du Distributeur un remboursement des coûts d'exploitation admissibles encourus[27].

[26] Enfin, le Contrat 1 contient notamment les clauses suivantes[28] :

- Maintien de garanties d'exploitation, ainsi que leurs formes et modalités, pendant toute la durée du contrat, par le Fournisseur 1 au bénéfice du Distributeur;
- Versement de garanties de versement par le Fournisseur 1 au Distributeur afin de garantir financièrement le remboursement des coûts des travaux requis pour l'intégration du parc éolien;
- Clauses de dommages et pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie contractuelle débutant au cinquième anniversaire de la date de début des livraisons.

4.2 RÉSEAU AUTONOME DE PUVIRNITUQ

4.2.1 CONTEXTE

[27] Aux fins de la Demande, le Distributeur soumet pour approbation par la Régie un second contrat d'approvisionnement en électricité négocié de gré à gré (Le Contrat 2)[29]. Le Contrat 2 vise l'achat pendant 25 ans de l'électricité produite par un parc éolien de 9 MW qui sera construit et exploité par Parc éolien Puvirnituq Inc. (le Fournisseur 2)[30].

---

27 Pièces B-0005, p. 10, lignes 18 à 25 et B-0019, p. 13, R-4.3.1 et p. 15, R-4.4.

28 Pièce B-0005, p. 9 à 12 (section 3).

29 Pièce B-0010.

30 Parc éolien Puvirnituq Inc. est une corporation détenue par Tarquti et la coopérative locale de Puvirnituq.

[28] Les livraisons d'énergie du parc éolien de Puvirnituq débuteront le 1er janvier 2029. L'électricité produite permettra au Distributeur d'approvisionner environ 60 % du réseau autonome de Puvirnituq en énergie renouvelable sur la durée du Contrat 2. Ce dernier entraînera également une réduction de l'ordre de 58 % des émissions de GES provenant de la centrale au diesel.

[29] Le Fournisseur 2 est responsable de l'ensemble des investissements requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de son parc éolien. Il lui appartient également de satisfaire aux exigences environnementales et d'obtenir tous les permis requis à cet égard.

4.2.2 CONVERSION DU RÉSEAU AUTONOME DE PUVIRNITUQ

[30] Le raccordement du parc éolien au réseau autonome de Puvirnituq requiert divers investissements qui seront assumés par le Distributeur :

- Construction d'une nouvelle ligne dédiée de 12,5 kV, de près de 4 km, afin de relier le nouveau poste de départ du Fournisseur 2 au poste de la nouvelle centrale thermique du Distributeur[31];
- Intégration de nouvelles fonctionnalités aux automatismes et d'un nouveau lien de télécommunications par fibre optique entre la nouvelle centrale au diesel du Distributeur et les installations du Fournisseur 2;
- Ajout d'un SSÉ aux installations du Distributeur d'une puissance d'environ 3,6 MW.

[31] Les investissements mentionnés ci-dessus ne font pas l'objet de la présente Demande[32].

---

31 Pièce B-0008, p. 8, Figure 2.

32 Pièce B-0008, p. 9, lignes 9 à 15.

4.2.3 PRINCIPALES MODALITÉS DU CONTRAT

[32] L'énergie contractuelle pour la durée du Contrat 2 est fixée à 24 461 MWh par année. Le prix de l'électricité est de 277,82 $\$_{2025}$/MWh. Ce prix est indexé à l'IPC à partir de 2026.

[33] L'énergie contractuelle, du fait qu'elle est supérieure à la demande du réseau, ne pourra pas être entièrement consommée par les clients du réseau autonome. Cette énergie sera néanmoins reconnue et rémunérée sous forme d'ÉRD[33].

[34] En cas d'IP, le Fournisseur 2 peut exercer l'Option IP, sous réserve des conditions prévues au Contrat 2. La durée de toute IP ne pourra excéder une période de 12 mois consécutifs et le Fournisseur 2 s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de restreindre au maximum cette durée. Selon l'article 5.1.4 du Contrat 2, durant ces périodes d'IP, le Fournisseur 2 peut obtenir du Distributeur un congé de paiement de dommages au terme de l'article 12.1[34].

[35] Enfin, le contrat contient notamment les clauses suivantes[35] :

- Maintien de garanties d'exploitation, ainsi que leurs formes et modalités, pendant toute la durée du contrat, par le Fournisseur 2 au bénéfice du Distributeur;
- Versement de garanties de versement par le Fournisseur 2 au Distributeur afin de garantir financièrement le remboursement des coûts des travaux requis pour l'intégration du parc éolien;
- Clauses de dommages et pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie contractuelle débutant au cinquième anniversaire de la date de début des livraisons.

---

33 Pièces B-0008, p. 10, lignes 1 à 6 et B-0019, p. 5 à 7, R-2.1, R-2.1.1, R-2.4 et R-2.5.

34 Pièces B-0008, p. 10, lignes 7 à 12 et B-0019, p. 13, R-4.3.1.

35 Pièce B-0008, p. 9 à 12 (section 3).

4.3 RESPECT DES ORIENTATIONS À L'ÉGARD DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT POUR LES RÉSEAUX AUTONOMES

[36] Le Distributeur soumet à la Régie que les projets visés par la Demande respectent les orientations relatives à la conversion des réseaux autonomes qu'elle a approuvées[36].

Fiabilité de l'approvisionnement

[37] Selon le Distributeur, les projets de conversion des réseaux autonomes de Quaqtaq et de Puvirnituq permettent d'assurer la fiabilité d'approvisionnement.

[38] D'abord, le maintien des centrales au diesel à Quaqtaq et à Puvirnituq contribuera à assurer la fiabilité de l'approvisionnement et le jumelage diesel-éolien-SSÉ contribuera à assurer la stabilité d'alimentation dans ces deux réseaux.

[39] À cet égard, le Distributeur prévoit une période transitoire pendant laquelle le taux d'intégration de l'électricité éolienne sera modeste. Pendant cette période, le SSÉ sera jumelé aux groupes diesel en fonction afin d'assurer la stabilité et la fiabilité des réseaux.

[40] Par la suite, le Distributeur prévoit que le SSÉ permettra des arrêts momentanés de la centrale au diesel et assurera une intégration optimisée de l'électricité éolienne tout en respectant les critères de fiabilité et de stabilité qui gouvernent l'exploitation des réseaux autonomes.

Réduction des émissions de GES

[41] Sur la durée des deux contrats d'approvisionnement, le Distributeur prévoit économiser 22 millions de litres de diesel à sa centrale de Quaqtaq et 74 millions de litres à celle de Puvirnituq.

---

[36] Pièces B-0005, p. 12 à 19 et B-0008, p. 12 à 19.

[42] Les réductions correspondantes des émissions de GES s'élèvent à environ 57 250 et 196 000 t éq. CO_2 sur cette période. Ces dernières représentent des réductions respectives de 57 % et 58 % par rapport à un scénario à 100 % thermique.

Acceptabilité sociale et environnementale

[43] Le Distributeur soumet que les actions réalisées par Tarquti démontrent que la Demande répond à l'orientation de l'acceptabilité sociale et environnementale.

[44] À cet égard, le Distributeur relate, notamment, des rencontres entre Tarquti et des administrateurs et dirigeants des organisations locales afin de partager les objectifs des projets, les options possibles dans chacune des communautés, les étapes de réalisation, ainsi que les retombées et bénéfices attendus.

[45] Des représentants d'Hydro-Québec et de la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec ont également participé à certaines de ces rencontres.

[46] Les représentants des différentes organisations locales ont pu poser leurs questions, exprimer leurs préoccupations et discuter des possibilités de collaboration afin d'assurer le succès du projet dans le respect des intérêts locaux.

Réduction des coûts d'approvisionnement

[47] Dans ces négociations de gré à gré avec Tarquti, le Distributeur a maintenu une approche particulière axée sur l'innovation technologique et la réconciliation économique avec les Inuits.

[48] Le Distributeur mentionne que les négociations se sont tenues à livre ouvert. Il a analysé le potentiel économique des projets de parc éolien à Quaqtaq et Puvirnituq de façon individuelle et conjointe.

[49] Les scénarios de *statu quo* et de projets de conversion incluent les coûts paramétriques des investissements à réaliser sur la période d'analyse, de même que les charges d'exploitation et de maintenance des centrales au diesel à Quaqtaq et Puvirnituq.

[50] Les analyses effectuées incluent également les subventions obtenues par Le Distributeur dans le cadre du *Plan pour une économie verte 2030* du gouvernement du Québec[37]. Ces subventions totalisent 49,3 M$, à savoir 26,9 M$ pour le projet de conversion de Quaqtaq et 22,4 M$ pour celui de Puvirnituq[38].

[51] Ces subventions couvrent 80 % des coûts estimés du Distributeur au moment de la demande de subvention pour la conversion de ses installations afin d'optimiser et intégrer l'électricité renouvelable produite par les Fournisseurs.

[52] Par ailleurs, les scénarios de *statu quo* et des projets de conversion reposent sur des prévisions de la demande mises à jour en 2024 ainsi que sur une prévision du prix du diesel établie selon la même méthodologie que celle utilisée par le Distributeur dans le cadre de ses dossiers tarifaires[39].

[53] La prévision de la demande s'appuie sur l'analyse historique des abonnements, les perspectives démographiques, ainsi que les consommations unitaires attendues par type de clients (résidentiel, commercial et industriel). La prévision prend également en compte l'impact des programmes d'efficacité énergétique, notamment le programme ÉRA, ainsi que la tarification dissuasive en vigueur au nord du 53e parallèle.

[54] Le Distributeur est d'avis qu'il est approprié de soumettre à la Régie, en plus des analyses pour chacun des deux réseaux, les deux analyses économiques combinées dans la mesure où le projet de Quaqtaq permet à Tarquti de déployer sa structure d'exploitation qui bénéficiera aussi au projet de Puvirnituq avec une mise en service prévue un an plus tard.

[55] Tel qu'il appert au Tableau 1, la valeur actualisée des projets de conversion des réseaux de Quaqtaq et Puvirnituq, sur l'horizon 2024 à 2053, est supérieure de 12 M$ aux coûts du scénario du *statu quo*. Il s'agit d'un écart défavorable d'environ 3,5 %.

---

37 *Plan pour une économie verte 2030*.

38 Pièce B-0019, p. 8, R-3.2.

39 Pièce B-0005, p. 16.

TABLEAU 1

VALEUR ACTUALISÉE DES PROJETS DE CONVERSION[40]

M$$_{2025}$ actualisés	***Statu quo***	**Projet de conversion**	**Écart**
Quaqtaq	103,4	113,1	-9,6
Puvirnituq	250,9	253,6	-2,7
Total	**354,3**	**366,7**	**-12,3**

5 OBSERVATIONS DU RTIEÉ

[56] La première partie des observations du RTIEÉ datées du 25 août 2025 sont essentiellement un rappel historique de l'évolution de la Stratégie de conversion des réseaux autonomes du Distributeur[41].

[57] À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que ce sujet dépasse le cadre du présent dossier. Ainsi, elle n'en tient pas compte aux fins de la décision à rendre.

[58] Selon le RTIEÉ, les deux contrats d'approvisionnement satisfont nettement au critère d'acceptabilité sociale et de fiabilité des approvisionnements.

[59] Le RTIEÉ note également que la réduction des émissions de GES, résultant de la conversion du diesel à l'éolien, est documentée et clairement établie.

[60] De plus, le RTIEÉ est d'avis que les structures de consultation et d'évaluation d'impacts existantes seront aptes à éviter, réduire ou atténuer tout autre impact environnemental quant à l'usage du territoire, la localisation des éoliennes et les impacts sur l'eau et les milieux humides, la faune et la flore.

---

40 Tableau établi à l'aide de la pièce B-0005, p. 18, Tableau 4, de la pièce B-0022 (accès restreint).

41 Pièce C-RTIEÉ-0005, p. 2 à 12, section 1.

[61] En ce qui a trait à la rentabilité des contrats d'approvisionnement, le RTIÉE soumet que le projet, dans son ensemble, est incomplet, tant que les *coûts* complets *de haute pénétration* de l'électrification des systèmes de chauffage des clients ne sont pas pris en compte (aides financières d'Hydro-Québec à l'électrification et terminaison de l'aide financière au chauffage au mazout des clients, renforcement éventuel du réseau de distribution, etc.).

[62] De plus, selon le RTIEÉ, les hypothèses afférentes au prix du diesel utilisées par le Distributeur dans ses analyses de rentabilité sont erronées. Il s'ensuit que selon les intéressées, les deux projets ne seraient pas rentables pour le Distributeur s'ils allaient de l'avant[42].

[63] Dans sa conclusion, le RTIÉE invite la Régie à autoriser la conversion des réseaux autonomes à l'électricité renouvelable, dont les villages de Quaqtaq et de Puvirnituq, malgré toute non-rentabilité qui pourrait s'avérer si l'on tenait compte du coût complet de la haute pénétration.

[64] Le RTIEÉ invite, par ailleurs, la Régie à requérir toutes les analyses complètes afin de tenir compte des impacts de la haute pénétration.

[65] Dans ses réponses aux observations du RTIÉE, le Distributeur juge que ce dernier tente d'élargir la portée du dossier, lequel vise uniquement l'autorisation des contrats d'approvisionnement en électricité pour les villages de Quaqtaq et de Puvirnituq[43].

[66] Le Distributeur réitère également que l'avenue de l'électrification de la chauffe fait partie d'une réflexion sur les perspectives d'évolution du réseau électrique local. Les coûts nets de l'électrification des systèmes de chauffage des clients ne font donc pas partie du présent dossier.

---

42 Pièce C-RTIEÉ-0009, p. 1 et 2.

43 Pièces B-0026 et B-0037.

6 OPINION DE LA RÉGIE

6.1 CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

[67] Afin d'apprécier la Demande, la Régie rappelle d'abord les extraits pertinents de ses décisions D-2017-140, D-2022-062 et D-2023-109, rendues dans les trois derniers dossiers de demande d'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur, à l'égard des orientations servant à guider le Distributeur dans la négociation de ses contrats d'approvisionnement pour les réseaux autonomes.

[68] Dans sa décision D-2017-140, la Régie se déclarait satisfaite du plan d'action déposé par le Distributeur de même que ses orientations[44] :

> [305] Dans le présent dossier, le Distributeur présente à la Régie un plan d'action afin de réduire ses coûts d'approvisionnement et son empreinte environnementale dans les réseaux autonomes. Il prévoit la conversion totale ou partielle des différents réseaux d'ici 2020. Il indique que les projets devront répondre aux orientations suivantes, soit être :
>
> - techniquement réalisables;
> - économiquement rentables;
> - acceptables d'un point de vue environnemental; et,
> - accueillis favorablement par la communauté.
>
> [306] La Régie est satisfaite du plan d'action présenté par le Distributeur de même que ses orientations. Elle ne retient donc pas les recommandations des intervenants. La Régie tient à souligner qu'un suivi sera effectué dans le cadre du dépôt des états d'avancement et du prochain plan d'approvisionnement, et qu'elle sera appelée à approuver les contrats qui découleront de la mise en œuvre du plan d'action.

[44] Dossier R-3986-2016, décision D-2017-140, p. 95 et 96, par. 305 et 306.

[69] Dans le cadre du dossier portant sur la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029, la Régie notait, notamment, ce qui suit[45] :

> [613] Le Distributeur poursuit ses efforts, toujours en fonction des quatre critères qui le guident, afin de convertir totalement ou partiellement l'alimentation des réseaux autonomes à des sources d'énergie renouvelable. Il souhaite avoir la meilleure solution dans sa globalité, en autant qu'elle soit techniquement réalisable, économiquement rentable, acceptable d'un point de vue environnemental et accueillie favorablement par la communauté.
>
> […]
>
> [641] La Régie approuve le plan d'action du Distributeur ainsi que ses orientations relatives à la conversion des réseaux autonomes. Bien qu'elle soit consciente que les démarches de conversion puissent impliquer différents délais, elle demande au Distributeur de déposer un suivi sur l'échéancier de ce plan d'action dans le cadre du plan d'approvisionnement 2022-2031. Elle lui demande également de préciser, le cas échéant, les causes des délais dans le déploiement de sa stratégie.

[70] Finalement, dans sa décision D-2023-109, la Régie mentionnait, notamment, ce qui suit[46] :

> [446] Le Distributeur veillera à ce que les projets de conversion privilégiés soient en accord avec les quatre orientations approuvées par la Régie, garantissant ainsi la cohérence et l'efficacité des initiatives mises en œuvre. Ces quatre orientations sont :
>
> - La fiabilité de l'approvisionnement;
> - La réduction des coûts d'approvisionnement;
> - La réduction des GES;
> - L'acceptabilité sociale et environnementale.
>
> [478] La Régie approuve le plan d'action du Distributeur ainsi que ses orientations relatives à la conversion des réseaux autonomes. La Régie demande au

---

45 Dossier R-4110-2019 Phase 1, décision D-2022-062, p. 161 et 169, par. 613 et 641.

46 Dossier R-4210-2022, décision D-2023-109, p. 117 et 124, par. 446 et 478.

Distributeur de déposer un suivi de ce plan d'action dans le cadre des États d'avancement du Plan.

6.2 EXAMEN DE LA DEMANDE EN LIEN AVEC LES ORIENTATIONS

Réduction des GES et Acceptabilité sociale

[71] La Régie retient de la preuve que les principaux motifs mis de l'avant par le Distributeur en appui à la Demande concernent les orientations de la réduction des GES et de l'acceptabilité sociale et environnementale.

[72] La Régie constate que la preuve à l'égard de ces orientations est étoffée.

[73] Elle partage l'opinion du RTIEÉ à l'effet que « *les projets visés par ces deux contrats satisfont nettement au critère d'acceptabilité sociale* » et que « *La réduction des émissions de GES résultant de la conversion du diesel à l'éolien est documentée et clairement établie* »[47].

Réduction des coûts d'approvisionnement

[74] En premier lieu, la Régie retient de la preuve que le coût du jumelage éolien-diesel à Quaqtaq est supérieur d'environ 9,3 % à celui du *statu quo*. Le coût du jumelage éolien-diesel de Puvirnituq est légèrement supérieur à celui du *statu quo* (1,1 %). Lorsque les deux projets sont analysés de façon conjointe, le coût du jumelage éolien-diesel est supérieur d'environ 3,5 % à celui du *statu quo*.

[75] De plus, en l'absence des subventions reçues par le Distributeur (49,3 M$), le coût du jumelage éolien-diesel est supérieur d'environ 17 % au *statu quo*, soit 61 M$ ÷ 354 M$, où :

---

[47] Pièce C-RTIEÉ-0005, p. 18 et 19.

- Écart de coûts entre le *statu quo* et les projets de conversion incluant les subventions[48] = 12 M$
- Écart de coûts entre le *statu quo* et les projets de conversion excluant les subventions = 61 M$ (= 12 M$ + 49 M$)
- Coût total du *statu quo*[49] = 354 M$

[76] En second lieu, la Régie constate que les coûts de raccordement du Projet et d'intégration de l'électricité produite par les éoliennes reposent sur des estimations paramétriques et que ceux-ci seront précisés dans le cadre de sa portion du projet de conversion au terme d'une phase d'avant-projet[50].

[77] À ces risques reliés aux coûts de raccordement et d'intégration, la Régie note l'existence de risques liés à des IP de la part du Fournisseur. En effet, les deux contrats contiennent des clauses afin de « *répondre aux enjeux potentiels lors de bris technique, électrique ou mécanique pour un promoteur de parc éolien au nord du 55e parallèle en lien avec des difficultés de logistique de livraison et d'accès difficile* ». Ces clauses, sous certaines conditions permettent au Fournisseur de se faire rembourser des dépenses minimales d'exploitation ou d'obtenir du Distributeur un congé de paiement de dommages[51].

[78] Or, la Régie note que les analyses économiques ainsi que l'analyse de sensibilité ne tiennent pas compte des effets potentiellement adverses sur la rentabilité des deux contrats[52].

[79] Finalement, la preuve démontre que les prix unitaires pour l'électricité éolienne consommée sont respectivement de 813,79 $$_{2030}$/MWh et de 781,71 $$_{2030}$/MWh pour Quaqtaq et Puvirnituq[53].

---

48 Pièce B-0005, p. 18, Tableau 4.

49 Idem.

50 Pièces B-0005, p. 9, lignes 18 à 25 et B-0008, p. 9, lignes 9 à 15.

51 Pièce B-0019, p. 13, R-4.3.1 et p. 15, R-4.4.

52 Pièces B-0005, p. 19, B-0008 p. 19 et B-0019, p. 15, R-4.4.

53 Pièce B-0019, p. 17 et 18, R-5.2.1. L'électricité éolienne intégrée sur la durée du contrat fluctue d'une année à l'autre, représentant environ 60 % en moyenne sur la durée de chacun des deux contrats (25 ans).

[80] La Régie comprend que les deux contrats ne sont pas structurés en fonction de l'électricité consommée (ou intégrée). En effet, ceux-ci rémunèrent le Fournisseur sur la base de la livraison d'une quantité d'électricité éolienne contractuelle.

[81] Comme cette quantité contractuelle dépasse la capacité d'intégration dans les villages de Quaqtaq et de Puvirnituq, le Distributeur soumet que ces surplus d'ERD lui procurent des opportunités d'optimisation qui réduiraient les coûts unitaires relatés ci-dessus[54].

[82] Or, la Régie est d'avis que la preuve ne contient aucune indication à l'effet que le Distributeur dispose d'un projet concret visant à valoriser l'ERD[55].

Fiabilité de l'approvisionnement

[83] La preuve est à l'effet que la fiabilité de l'approvisionnement est assurée par le maintien en service des centrales au diesel pendant toute la durée des deux contrats ainsi que par l'installation des SSÉ[56].

[84] Or, la Régie constate que les coûts de fonctionnement des centrales au diesel ainsi que ceux reliés à l'installation et à l'exploitation des SSÉ ne relèvent pas des deux contrats d'approvisionnement. Ils sont plutôt assumés par le Distributeur.

6.3 CONCLUSION

[85] Au terme de son examen de la Demande, la Régie constate que la rentabilité économique et la fiabilité des approvisionnements liés aux deux contrats d'approvisionnement dépendent en bonne partie des investissements à être réalisés par le Distributeur.

---

54 Idem.

55 Pièces B-0005, p. 10, lignes 13 à 17, B-0008, p. 10, lignes 2 à 6 et B-0019, p. 5, R-2.1.

56 Pièces B-0005, p. 12 et 13 et B-0008, p. 12.

[86] Or, la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* a, notamment, retiré les obligations pour Hydro-Québec de faire autoriser par la Régie ses projets d'investissements en infrastructures[57].

[87] Dans ce contexte, la Régie estime qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier globalement la rentabilité des deux contrats au bénéfice de la clientèle du Distributeur.

[88] **En conséquence, la Régie rejette la demande d'autorisation pour le contrat conclu entre Hydro-Québec et Parc éolien Tingirrautaq S.E.C. et la demande d'autorisation pour le contrat entre Hydro-Québec et Parc éolien Puvirnituq inc.**

[89] Toutefois, la Régie juge approprié de permettre au Distributeur, dans le présent dossier, l'opportunité de fournir les éléments de preuve et la démonstration qui permettraient à la Régie de tirer une conclusion positive quant à la rentabilité économique et la fiabilité des investissements liés aux deux contrats d'approvisionnement. Ces éléments devront être déposés **au plus tard le 31 octobre 2025 à 12 h**.

7 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[90] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi et conformément aux articles 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[58] afin d'assurer la confidentialité de certains renseignements contenus aux pièces B-0020 et B-0021 dans le but d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction quant à la durée, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public[59] et ceux énoncés à la déclaration sous serment de monsieur Joe Lance, directeur général de Tarquti[60] (la Demande d'ordonnance).

---

57 LQ. 2019, c. 27.

58 L.Q. 2025, C. R-6.01, r. 4.1.

59 Pièce B-0036.

60 Pièce B-0025.

[91] La Demande d'ordonnance vise les renseignements relatifs aux :

- Conditions d'exclusivité accordées à Tarquti par le Distributeur pour le développement de projets d'énergies renouvelables sur le territoire du Nunavik;
- Certaines caractéristiques des projets d'énergies renouvelables susmentionnés.

[92] Tarquti demande que la confidentialité des renseignements concernés soit maintenue sans limitation de durée.

[93] Au soutien de la Demande d'ordonnance, Tarquti mentionne qu'il existe un risque important, considérant que le marché de l'énergie est une industrie hautement compétitive, que la divulgation des renseignements visés par cette demande permet à un compétiteur de s'immiscer avantageusement dans la relation d'affaires existant entre elle et le Distributeur et nuise à ses stratégies d'affaires et de leur planification à court et moyen termes.

[94] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de document qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public le requiert.

[95] La Régie a indiqué à plusieurs reprises par le passé que cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public de ses audiences et il incombe à la personne qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.

[96] La Régie juge que les renseignements que Tarquti souhaite protéger sont de nature commerciale et stratégique, dont la divulgation publique pourrait lui causer un préjudice grave et sérieux dans le contexte du marché concurrentiel dans lequel elle effectue ses opérations, et qu'il y a un intérêt public au maintien de leur confidentialité.

[97] La Régie est également d'avis que les informations qui ont été déposées publiquement au présent dossier sont suffisamment explicites pour permettre au public

de connaître et d'évaluer le processus d'évaluation de la Demande par la Régie découlant de l'octroi d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements visés par la Demande d'ordonnance.

[98] Enfin, la Régie constate que la Demande d'ordonnance n'est pas contestée. De plus, elle n'autorise pas les deux contrats d'approvisionnement en électricité.

[99] **Pour l'ensemble de ces raisons, la Régie accueille la Demande d'ordonnance de Tarquti**.

[100] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'autorisation pour le contrat conclu entre le Distributeur et Parc éolien Tingirrautaq S.E.C., tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0007;

REJETTE la demande d'autorisation pour le contrat conclu entre Distributeur et Parc éolien Puvirnituq inc., tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0010;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de confidentialité et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielles contenues à la pièce B-0020 et caviardées à la pièce B-0021 pour une durée indéterminée.

François Émond
Régisseur